



3200000 Commission paritaire des pompes funèbres

Durée du travail

| Date de signature | CCT N° d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|--------------------|---|-------------|
| 07.12.2015 | 132.073 | CCT concernant les conditions de travail et de rémunération | - |

Jours fériés

| Date de signature | CCT N° d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|--------------------|---|-------------|
| 07.12.2015 | 132.073 | CCT concernant les conditions de travail et de rémunération | - |

Jours de vacances supplémentaires

| Date de signature | CCT N° d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|--------------------|---|-------------|
| 07.12.2015 | 132.073 | CCT concernant les conditions de travail et de rémunération | - |

Congé d'ancienneté

| Date de signature | CCT N° d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|--------------------|---|-------------|
| 07.12.2015 | 132.073 | CCT concernant les conditions de travail et de rémunération | - |



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne : 38h.

Possibilité d'instaurer, au niveau de l'entreprise, des horaires en fonction des pics et des creux, moyennant adaptation du règlement de travail : la limite hebdomadaire peut être adaptée d'un total de +5 h / -5 h. Le temps de travail hebdomadaire moyen de 38h/s doit être respecté sur la période de référence d'un an. Au sein de la période de référence, le salaire mensuel octroyé correspond à 38h/s.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

A partir du 1 janvier 2014 un jour de congé payé supplémentaire sera octroyé aux travailleurs qui ont 50 ans. Un deuxième jour de congé payé sera octroyé à partir de 60 ans. Le travailleur a droit à ces jours de congés supplémentaires à partir du moment qu'il a effectivement l'âge. Les jours sont accordés en fonction du régime de travail du travailleur.

Congé d'ancienneté :

1 jour de congé rémunéré par tranche de 5 ans d'ancienneté d'entreprise, avec un maximum de 5 jours.